

BGer 9C 299/2021 vom 11. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_299_2021

FR: TF 9C 299/2021 du 11 août 2021

IT: TF 9C 299/2021 del 11 agosto 2021

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte (c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ; ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2) ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité ensuite de sa nouvelle demande de prestations du 11 juillet 2017. L'arrêt entrepris expose de manière complète les règles applicables à la résolution du cas. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

En se fondant sur les conclusions de l'expertise pluridisciplinaire du 26 septembre 2018, le Tribunal administratif fédéral a retenu que l'état de santé du recourant n'avait pas connu d'aggravation depuis la décision de l'office AI du 15 mai 2015. Hormis quelques incohérences négligeables, respectivement corrigées par l'office AI dans la décision du 7 janvier 2019, le rapport d'expertise renfermait des conclusions convaincantes et dûment motivées. En particulier, si les limitations fonctionnelles décrites par les experts s'apparentaient plutôt à l'activité d'opérateur en horlogerie qu'à celle de formateur d'adultes dans l'horlogerie, cette incohérence ne revêtait pas une importance significative. L'office AI avait en effet évalué l'invalidité du recourant au regard d'une activité totalement adaptée à ses problèmes de santé et précisé que l'activité d'opérateur en horlogerie n'entraîne pas en considération.

E. 3.2

Invoquant une constatation manifestement inexacte des faits, ainsi qu'une violation du droit fédéral, le recourant fait valoir que la somme des incohérences concernant sa capacité de travail dans son activité habituelle et les manquements des experts dans la motivation de leurs conclusions devaient conduire le Tribunal administratif fédéral à nier toute valeur probante aux conclusions de l'expertise pluridisciplinaire. Les docteurs B. _____, C. _____ et I. _____ avaient de plus indiqué de manière "parfaitement concordante"

qu'il était en incapacité de travail totale dans toute activité professionnelle depuis le 15 mai 2017.

E. 3.3

A l'inverse de ce que soutient le recourant, pour remettre en cause le résultat de l'appréciation des preuves des premiers juges, il ne suffit pas de relever que les conclusions de l'appréciation médicale suivie par les premiers juges sont "incohérentes" ou divergent de celles de ses médecins traitants. Pour qu'il en aille différemment, il appartient à la partie recourante de mettre en évidence des éléments objectivement vérifiables - de nature notamment clinique ou diagnostique - qui auraient été ignorés dans le cadre de l'appréciation et qui seraient suffisamment pertinents pour remettre en cause le point de vue des premiers juges ou établir le caractère incomplet de celui-ci. Or le recourant n'explique nullement en quoi le point de vue des docteurs B._____, C._____ et I._____ serait mieux fondé objectivement que celui des experts consultés par l'intimé ou justifierait, à tout le moins, la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. Au contraire, il relève expressément que les trois médecins ont fondé leurs conclusions sur les mêmes éléments diagnostiques que ceux retenus par les experts. Par ailleurs, si le recourant se plaint d'un manque d'explications de ces derniers concernant notamment la répercussion de son "impression de céphalée" sur sa capacité de travail, il ne prétend pas que ses médecins traitants qualifieraient cette "impression de céphalée" d'invalidante. Il est enfin sans importance que les médecins du CEMEDEX ont retenu que la précédente activité "en horlogerie" était exigible de la part du recourant (moyennant quelques aménagements). Il revient en effet aux organes de l'assurance-invalidité, et non pas aux médecins, d'examiner quelles possibilités de réadaptation concrètes existent pour la personne assurée, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de ses caractéristiques physiques et psychiques ainsi que de sa situation professionnelle et sociale, considérées de manière objective (ATF 113 V 28 consid. 4a; 109 V 28). La seule référence au fait que les premiers juges n'ont pas suivi les recommandations des médecins du CEMEDEX quant à l'exigibilité de la précédente activité professionnelle ne révèle aucune trace d'arbitraire. Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation de l'autorité précédente.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté en application de la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.